

Restructuration de la station de traitement des eaux usées de
Pont-Ezer à PLOUISY (22)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce 9 : Avis des services instructeurs du 13/10/2023

SAFEGE

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version 1

19/02/2024

Virginie KERGONOU

Visa : Virginie KERGONOU



**Direction
départementale des
territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le **13 OCT. 2023**

Service environnement
Unité Ressource en Eau et Assainissement

Affaire suivie par :
Claudine LEBORGNE
Kristelle COUEDIC
Franck LUCAS

Té : 02-96-62-47-24/47-08/47-73

claudine.leborgne@cotes-darmor.gouv.fr
kristelle.couedic@cotes-darmor.gouv.fr
franck.lucas@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur Vincent LE MEAUX
Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération
11 rue de la Trinité -CS 50013
22200 GUINGAMP

Objet : Dossier d'autorisation relatif à la restructuration de la station de traitement des eaux usées de Pont-Ezer à PLOUISY – demande de compléments n° 2.

Référence : B-230504-162350-937-072

Monsieur le président,

Le dossier relatif à la restructuration de la station de traitement des eaux usées de Pont-Ezer sur la commune de PLOUISY a été déposé sur l'application GUN le 5 mai 2023 par vos services.

Une demande de compléments vous a été adressée le 7 juillet 2023, pour laquelle vous avez produit une note complémentaire n° 1 en date du 11 septembre 2023. Après examen, il ressort que cette note ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations réglementaires demandées le 7 juillet 2023.

En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, vous êtes invités à compléter votre dossier par production d'un second mémoire en réponse aux éléments mentionnés en annexe au présent courrier.

Je vous invite à faire parvenir à mes services (via l'interface GUN) une note complémentaire n° 2, au plus tard le **31 octobre 2023**, afin de répondre aux avis des services et des aspects évoqués en annexe, et ce afin de pouvoir le déclarer régulier. Le délai d'instruction du dossier est suspendu jusqu'à réception des compléments.

En cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

1/4

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef de l'unité ressource en eau et assainissement,


Claudine LEBORGNE

ANNEXE

Dossier de l'autorisation relative à la restructuration de la station de traitement des eaux usées de « Pont-Ezer » sur la commune de PLOUISY.

Demande de compléments n° 2

Les demandes ci-dessous font référence au dossier, avec les numéros de pièces et chapitres correspondants. Un point peut être demandé une fois, et non repris sur chaque pièce abordant la même thématique.

Le mémoire en réponse reprendra la même chronologie et numérotation.

Au titre de la régularité du dossier, il vous appartient de le compléter en apportant des éléments de réponses aux points suivants :

Pièce 3 : Caractéristiques des ouvrages et rubriques de Pont-Ezer

Point 2.1.4

Il est mentionné de possibles connexions entre les deux systèmes de collecte qui alimentent deux stations différentes.

Dans votre note du 11 septembre 2023 en réponse de la demande n° 1, vous avez confirmé le maintien de ces deux interconnexions, avec :

- un prévisionnel de travaux visant à supprimer le by pass « Goaz An Lez » à échéance de fin 2024 ;
- un prévisionnel de travaux sur le PR Sainte Croix – by pass « La Chesnaye » avant 2026, tout en maintenant un possible by pass par action manuelle (avec information spécifique auprès de mes services [fiche alerte]).

Point 2.2.6

Demande n° 1 : il est mentionné deux trop pleins non suivis (sur la figure 6, ils sont libellés DO). Il convient de préciser les flux transitant en vue de déterminer l'intérêt de leur instrumentation s'ils doivent être conservés (à justifier).

Dans la note du 11 septembre 2023, vous indiquez que le DO « Petit Trieux » a été supprimé.

Mais, vous indiquez que la collectivité souhaite conserver le trop-plein rue des Chèvres, pour lequel vous avez indiqué au point 7.2 de la note qu'il reçoit une charge supérieure à 2 000 équivalents-habitants (EH), le niveau d'équipement d'autosurveillance sera à adapter en conséquence.

Demande n° 2

Vous apporterez les éléments fonctionnels et qualitatifs (gain sur le milieu) pour motiver la conservation de ce trop plein.

Point 3.2.1.6 : survolume temps de pluie

Demande n° 1 : joindre les documents de référence (basés sur des données récentes) permettant de déterminer les intensités de pluie pour les occurrences équivalentes semestrielles et annuelles que vous proposez.

La note du 11 septembre 2023 ne comporte pas les éléments demandés.

Ils sont à produire au titre de cette demande n° 2.

Météo France peut vous communiquer des valeurs statistiques « locales ».

À défaut et par cohérence avec le dossier déposé par votre collectivité pour le système de PÉDERNEC, une pluie d'occurrence semestrielle serait caractérisée par un cumul journalier de 28 mm, et une pointe horaire de 9,9 mm. Cette valeur serait alors à reprendre dans vos calculs.

Point 7.2 : autosurveillance système de collecte

Il convient d'estimer le flux transitant au droit de chacun des points A1 et R1.

Au regard de la sensibilité du milieu récepteur, un suivi en temps de surverse d'une partie des points R1 pourra être demandée par notre service.

Demande n° 2

Au regard de votre note du 11 septembre 2023 et des enjeux sur le milieu, il convient de prévoir une autosurveillance sur tous les points supérieurs à 500 EH, et pour le PR Kennedy qui reçoit un flux proche de 10 000 EH (en complément d'une mesure de débit surversé, cet ouvrage devra pouvoir être adapté [point de prélèvement] pour la réalisation de campagne de mesure ultérieure).

Point 7.3.2.1 : fréquence de suivi autosurveillance de la station :

La note du 11 septembre 2023 mentionne la prise en compte de la demande n° 1, il conviendra de mettre en œuvre cette disposition dans le calendrier annuel d'autosurveillance produit en fin d'année précédent la mise en service.

Point 9 :

Demande n° 2 :

Préciser le calendrier de pose du piézomètre et fréquence de suivi proposé.

Pièce 4 : Document d'incidence et résumé non technique

Pour mettre en œuvre les points de votre note du 11 septembre 2023, il conviendra de produire un porter à connaissance pendant la phase de conception :

- pour répondre aux contraintes/dispositions du PLUi (point 1.4 de la demande n° 1) ;
- la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière globale (point 1.5.2 de la demande n° 1).

Point 1.5.2 : zones humides :

Votre note du 11 septembre 2023 fait référence à une disposition du code de l'environnement qui s'applique aux ouvrages de types « lagunages » ou ZRV.

Demande n° 2 :

Reprendre la demande n° 1, et mener une investigation sur la zone de future extension, en considérant que le sol peut avoir des caractéristiques de zone humide pédologique dans cette zone soumise à la zone d'influence du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement.

Point 21.2.2: rejet de la station d'épuration

Dans votre note du 11 septembre 2023, au regard de vos hypothèses, vous confirmer l'atteinte de l'objectif de moins de 2 déversements par an au niveau du point A2.

Ce choix vous appartient, et sera examiné au regard des données d'autosurveillance.

Point 2.2.1.6 : calculs d'incidences

Dans votre note du 11 septembre 2023, vous indiquez que la masse d'eau réceptrice « le Trieux » restera impactée 3 mois pour le paramètre DBO₅ et un à deux mois sur les paramètres NTK, NH4 et Pt.

Demande n° 2 :

Indiquer les actions à mettre en œuvre sur les deux systèmes d'assainissement de PLOUISY et GRACES permettant de ne pas impacter la masse d'eau. Ceci quelle que soit la station de référence retenue, cf. point 4.2 de la demande n° 1.

Point 9 : résumé non technique

Ce volet sera à mettre à jour en fonction des modifications apportées au projet par prise en compte de la présente demande de compléments.